

PROVINCE DE BRABANT
COMMUNE DE BRAINE-1'ALLEUD

Extrait du Registre aux délibérations
du Collège Echevinal

Permis de bâtir
Article 1 du règlement communal
871.1

Séance du 27 Mars 1972

LE COLLEGE :

OBJET : autorisation de construire un appentis contre le mitoyen de l'habitation
sise 44, rue du Dessus, Sart-Moulin

DEMANDEUR : S, idem que ci-dessus

Vu la demande dont question en objet ;

Attendu que les travaux projetés ne modifient pas le volume de la construction ;

Considérant dès lors que l'avis prescrit par l'article 45 de la loi du 29.3.62 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme est sensé favorable en exécution du n°7 de la circulaire ministérielle du 21.4.63 ;

Vu l'article 1er du règlement communal sur les bâtisses qui stipule :

"Nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, exécuter ou faire exécuter un ouvrage de bâtisse quelconque, sur quelque terrain que ce soit, sans que l'énumération qui suit soit restrictive : construire, reconstruire, changer ou démolir un bâtiment, un mur, une clôture ; établir, renouveler une couverture de toiture ou de mur ; boiser, déboiser, effectuer des plantations ou modifier le relief du sol par des travaux de déblai ou de remblai ; creuser ou réparer un puits ; construire, réparer ou modifier des canalisations d'écoulement ou d'évacuation ou des installations sanitaires quelconques ; construire ou raccorder aux égouts des décharges de quelque nature qu'elles soient ; ouvrir une tranchée dans la voie publique ; approprier un local en vue d'y installer un des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ; peindre, enduire, rejointoyer ou badigeonner des bâtiments et tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie ; établir un appareil quelconque sur ou contre un mur longeant la voie publique.

ARRETE :

Article 1.- Les travaux faisant l'objet de la demande précitée sont autorisés.

Article 2.- La présente autorisation ne dispense pas de toutes autres formalités prescrites par les lois et règlements ; elle est considérée comme nulle et non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de un an.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) A.TABURIAUX.

le Président,
(s) A.GLIBERT.

Pour extrait certifié conforme :
le - 6 Mars 1972
Le Secrétaire communal,

l'Echevin des travaux,

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 15/04/02

Présents : M. V. SCOURNEAU, Bourgmestre-Président, M. O. PARVAIS, Mme M.A. HATERT-MARLOYE, MM. W. DUTRY,
Cl. CONTENT, O. CHAMART, Mmes C. VERSMISSEN - SOLLIE, S. MARCOUX, Echevins.
M. G. COURONNÉ - Secrétaire.

Absent : //

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la pétition de Monsieur I , résidant à 1420 - Braine-l'Alleud, rue du Dessus, 46 , relative à un bien sis rue du Dessus, 44 et 46 (cadastré 1ère division, section A, 810 K et 810 L,) et tendant à raccorder la construction au réseau des égouts;

Vu l'article 107 du règlement communal sur les bâtisses et trottoirs;

ARRETE :

Article 1.- L'autorisation sollicitée est accordée aux conditions suivantes :

Annexe au Règlement communal relatif à l'égouttage CLAUSES TECHNIQUES
--

CONDITIONS GENERALES

Les réparations ultérieures éventuelles pendant le délai d'un an seront à charge de l'impétrant; elles seront exécutées à la première injonction de l'Administration communale.

Si le pétitionnaire n'exécutait pas les travaux immédiatement et à la satisfaction de l'Administration, il y serait pourvu d'office à ses frais; les dépenses en seraient récupérées par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes, et ce sans préjudice des dispositions des articles 175 et 176 du règlement général sur les bâtisses.

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient causés à des tiers, par suite des travaux dont il s'agit ou par suite de l'existence ou de l'usage de la canalisation.

L'impétrant ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour prétendre à des prestations ou indemnités quelconques de la part de l'Administration communale en cas de fonctionnement défectueux du raccordement, et ce quelle que soit la longueur du raccordement.

Note : La numérotation qui suit correspond à celle du cahier des charges-type n° 300, édition 1994, de la Région wallonne.

04.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

04.1.2. DEMONTAGES ET DEMOLITIONS

04.1.2.1. DESCRIPTION

Font partie de ces travaux :

2. Le démontage d'ouvrages existants qui comprend :

- a) le démontage de pavages de toute nature revêtus ou non de matériaux hydrocarbonés
- b) le démontage d'éléments linéaires, tels que bandes de contrebutage, filets d'eau, bordures, petits caniveaux
- c) le démontage d'éléments localisés tels qu'avaloirs, trappillons, grilles, y compris l'obturation des raccordements y compris la démolition de leurs fondations.

3. La démolition d'ouvrages existants qui comprend :

- a) la démolition de chaussées, zones d'immobilisation, éléments linéaires ou localisés, trottoirs, îlots, pistes cyclables et autres voies non carrossables y compris le découpage des revêtements existants par sciage vertical sur toute leur épaisseur y compris la démolition de leurs fondations.

04.5. TERRASSEMENTS

04.5.1. DEBLAIS

04.5.1.1. DESCRIPTION

Réalisation des tranchées pour les canalisations et leur fondation éventuelle ainsi que les fouilles pour chambres de visite ou d'appareils.

- Sont également inclus dans les travaux de déblais :
 - la mise en dépôt provisoire des matériaux acceptables pour les remblais, la terre arable étant stockée séparément
 - l'évacuation des matériaux non acceptables pour les remblais ou excédentaires
 - l'appropriation du fond de la tranchée

04.5.1.2. CLAUSES TECHNIQUES

A. EXECUTION

Une tranchée n'est ouverte que lorsque les tuyaux destinés à y être posés sont approvisionnés.
Le remplacement de sols impropres à constituer le fond de la tranchée est effectué sur ordre du surveillant communal.
Les têtes de roches et éléments de maçonnerie ou de béton rencontrés dans le fond de la tranchée sont désagrégés de telle sorte qu'ils ne dépassent pas de plus de 5 cm le fond de la tranchée.

B. FORME ET DIMENSIONS DES TRANCHEES

La tranchée a une largeur minimale de 40 cm et une profondeur minimale de 135 cm.
Pour les chambres de visite ou d'appareils, un espace libre minimal de 30 cm est laissé à l'extérieur de la chambre; cet espace peut être réduit avec l'accord du fonctionnaire dirigeant.

06. REVETEMENTS

Le revêtement sera remis en état conformément au revêtement d'origine.
Dans le cas de revêtement asphaltique, le joint périphérique sera préalablement rempli d'émulsion à base de goudron.
En trottoir, les dalles seront posées sur un lit de mortier de 3 cm d'épaisseur, lui-même posé sur une couche de sable de 5 cm, le tout posé sur un béton maigre de 10 cm d'épaisseur .

07.2. CANALISATIONS EN TUYAUX

07.2.1. FONDATION

07.2.1.1. DESCRIPTION

Exécution d'un lit de pose dans le fond de la tranchée suivant le schéma B ci-annexé :

07.2.1.2. CLAUSES TECHNIQUES

A. MATERIAUX

Ce lit est constitué de béton maigre à 150 kg/m³ de ciment

B. EXECUTION

Le fond de la tranchée est recouvert d'une couche de fondation, d'une épaisseur de 20 cm, compactée et nivelée selon le profil en long. Au droit des collets des tuyaux, des niches sont aménagées pour que les tuyaux reposent exclusivement sur leur corps et pour faciliter l'exécution des joints et leur contrôle. Ces niches sont comblées après exécution et vérification des joints, par le matériau prescrit pour la fondation.

07.2.2. POSE DES TUYAUX

07.2.2.1. DESCRIPTION

Canalisations constituées de tuyaux assemblés par des joints étanches.

07.2.2.2. CLAUSES TECHNIQUES

A. MATERIAUX

- nature du matériau : PVC BENOR.
- diamètre nominal : Ø 16 cm ou plus.

B. EXECUTION

Sauf dérogation accordée par le surveillant communal, les tuyaux sont posés en ligne droite, d'aval en amont, les emboitements femelles étant dirigés vers l'amont.
Chaque tuyau est serré axialement contre le précédent. Les tuyaux reposent sur toute la longueur de leur corps.

07.2.3. ENROBAGE

07.2.3.1. DESCRIPTION

Comblement de la tranchée, de la fondation jusqu'au niveau du revêtement d'origine.

07.2.3.2. CLAUSES TECHNIQUES

A. MATERIAUX

L'enrobage est constitué de sable stabilisé au ciment à raison de 150 kg/m³.

B. EXECUTION

Les travaux de comblement ne peuvent avoir lieu par temps de gel.

Le comblement de la tranchée ne peut intervenir qu'après une visite sur place du surveillant communal, lequel ne délivrera son visa que si le raccordement est conforme et si les terres provenant des déblais ont été enlevées du chantier. L'enrobage est effectué par couches uniformes d'une épaisseur maximale de 20 cm avant compactage. Celui-ci s'effectue au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement latéral, ni dégradation de la canalisation. Les espaces libres après enlèvement des blindages sont comblés au moyen du matériau prescrit pour l'enrobage de la canalisation. Des précautions sont prises pour éviter les éboulements susceptibles de contaminer les matériaux d'enrobage. Le comblement sera achevé par une dalle en béton maigre de 20 cm d'épaisseur minimale (10 cm en trottoir). Cette dalle dépassera de 30 cm de part et d'autre de la tranchée (voir schéma de principe A ci-annexé pour la remise en état conforme).

07.3. RACCORDEMENTS

07.3.2. CLAUSES TECHNIQUES

B. EXECUTION

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2 %, sauf si certains obstacles locaux ne le permettent pas. Ils ne présentent ni contre-pente, ni tronçons horizontaux, ni siphons.

Tout raccordement sur une canalisation principale s'effectue au moyen d'une pièce spéciale (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage sans détériorer le tuyau. Cette tubulure est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas, dans le tiers supérieur de ce tuyau.

Elle est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation. L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°. Le type de raccord est soumis à l'approbation du surveillant communal.

3. RACCORDEMENTS PARTICULIERS D'IMMEUBLES

Sauf accord du surveillant communal, aucun raccordement particulier n'est exécuté à l'intérieur d'une chambre de visite.

La distance minimale entre 2 raccordements successifs est de 1 m.

Lorsque la profondeur de l'égout le permet, ils sont exécutés avec une pente minimale de 2 %, de façon à aboutir 50 cm sous le niveau des caves des immeubles. Pour les maisons sans cave, le surveillant communal fixe le niveau des raccordements; la hauteur minimale de couverture est de 1,00 m.

Au droit de la façade, une pièce spéciale destinée à recevoir les eaux de toiture peut être prévue.

07.4. FONCAGE DE TUYAUX

Il est interdit de procéder à un raccordement par fonçage de tuyaux, sauf motivation spéciale qu'appréciera le Collège.

Article 2.- Les travaux devront être terminés dans les vingt-quatre heures de leur commencement. Ils seront effectués de manière à ne pas gêner la circulation, les côtés des tranchées seront étançonnés, garnis de garde-corps et éventuellement éclairés. En outre, ils seront signalés selon les prescriptions du Code de la Route.

Article 3.- La présente autorisation ne dispense pas de toutes autres formalités prescrites par les lois et règlements; elle est considérée comme nulle et non avenue s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an.

Article 4.-

- tenir compte que le raccordement se trouvera à la limite du domaine privé à l'emplacement matérialisé sur place ;
- tenir compte que le réseau d'évacuation des eaux ménagères (buanderie, salle de bain,...) sera pourvu d'un séparateur de graisse avant le raccordement à l'égout public ;
- tenir compte que la fosse septique devra être court-circuitée ;
- tenir compte du libre choix de l'entrepreneur ou autres concernant le raccordement en domaine privé uniquement ;
- tenir compte qu'il ne sera plus toléré d'écoulement d'eaux usées sur la voie publique 15 jours après le raccordement réalisé par l'entrepreneur Travexploit de Ragnies (071/590041).

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) G. COURONNE

Pour extrait certifié conforme, le 17 avril 2002
Le Secrétaire communal,

G. COURONNE



Le Président,
(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

DL/LD.

li.

Ministère des Travaux Publics

ADMINISTRATION DE L'URBANISME

40/AB/527-DT/14.380

ARRETE D'AUTORISATION

Le Directeur de l'Administration de l'Urbanisme pour la province de BRABANT

Vu l'arrêté-loi du 2 décembre 1946, concernant l'urbanisation de certaines communes:

Vu l'arrêté du 16.1.46 prescrivant l'élaboration de plans d'aménagement pour la commune de BRAINE L'ALLEUD;

Vu l'arrêté du 17 août 1945 (*Moniteur* du 31 août 1945) maintenu en vigueur par l'article 30 de l'arrêté-loi précité, arrêté portant délégation des pouvoirs du Ministre pour la délivrance des autorisations visées à l'article 18 de l'arrêté-loi précité du 2 décembre 1946:

Vu la demande introduite le 30.1.52 par Monsieur W
rue Landuyt, 52, Braine le Château en vue d'obtenir l'autorisation
de construire une maison, rue du Dessus, BRAINE L'ALLEUD.

Attendu que cette demande peut être accueillie aux conditions ci-après :

- de respecter le même front de bâtisse que celui des constructions voisines de gauche (pour un observateur se trouvant sur la rue et regardant vers le terrain);

ARRETE :

Article premier. — L'autorisation sollicitée est accordée pour les travaux figurés aux plans ci-joints aux conditions précitées.

Art. 2. — La présente autorisation, qui doit être tenue continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle, est valable pour une durée d'un an, c'est-à-dire que les travaux de gros œuvre devront être achevés avant l'expiration de ce délai, faute de quoi leur exécution sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Fait à Bruxelles le 16-2-1952
L'Ingénieur en Chef-Directeur,

J. WURTH.

T.S.V.P.

F. B. 2.

PROVINCE DE
BRABANT

Arrondissement de Nivelles

COMMUNE DE
BRAINE-L'ALLEUD

**ALIGNEMENTS
AUTORISATION**

N° _____

Braine-l'Alleud, le 21 février 1952 19

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la pétition de 1, Charles, Rue Landuyt 52
Braine-le-Château
tendant à obtenir l'autorisation ~~de construire une maison~~

le long de la Rue du Dessus sur la parcelle
riveraine n° 810 b dans la commune de Braine-l'Alleud.

Vu l'avis du Conducteur Provincial, en date du _____

Vu l'article 90 (§ 7) de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle
du 30 décembre 1887.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée à charge :

- 1° De construire ce bâtiment conformément au plan ci-annexe et d'observer, pour le surplus, les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses et les trottoirs.
- 2° D'établir un trottoir le long de ce bâtiment aussitôt qu'il sera construit.

V 3° La construction

~~est établie~~

~~le long de la Rue du Dessus et de la parcelle n° 810 b, sur cette limite figure Ad'Action de Chemin Vicinaux ou le cas échéant, au plan modifié de ce document~~

- 4° Il ne sera formé aucune saillie, ni anticipation quelconque dépassant les limites fixées par le règlement communal.
- 5° De n'établir aucune rigole, issue ou égout en vue de faire écouler, sur la voie publique ou dans le cours d'eau, des matières fécales, des eaux de ménage ou de fumier.
- 6° De n'entraver, en aucun temps, soit la circulation publique, soit l'écoulement des eaux.
- 7° De ne pas se prévaloir de l'autorisation dont il s'agit pour faire exécuter d'autres ouvrages.
- 8° La présente autorisation est délivrée sans préjudice aux droits des tiers ni aux obligations découlant des autres règlements généraux ou locaux sur la matière.
- 9° La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée s'il n'en est pas fait usage endéans ce délai.

PAR LE COLLÈGE :

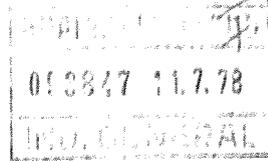
Le Secrétaire,

Les Bourgmestre et Echevins,

V 3° de se conformer aux conditions imposées par
l'Administration de l'Urbanisme.

HR/CG

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
Affaires Wallonnes
Secrétariat d'Etat à l'Economie Régionale Wallonne
Administration de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire



Province de Brabant

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE BATIR.
40/AB/29035

Le Fonctionnaire délégué,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

Vu la demande de permis de bâtir introduite par _____ à
Braine l'Alleud
relative à un bien sis **BRAINE l'ALLEUD, 44, rue du Dessus**

et tendant à construire une dépendance.

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu à l'art. 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé://

EMET L'AVIS SUIVANT :

Favorable sous réserve :

de prévoir un même parement (briques rouges rugueuses ou crépis peint en couleur claire) dans toutes les maçonneries extérieures (40/AB/29035).

06-07-1978

Bruxelles, le
POUR LE MINISTRE,
Le Directeur,

H. VAN NOOTEN.

(1) supprimer les alinéas inutiles

U - 1

